

Les parties au présent contrat conviennent de ce qui suit :

Le CISSS de la Gaspésie met en place l'octroi d'une allocation pour le logement des stagiaires et une prime de rétention pour les finissants diplômés qui désirent travailler dans la région de la Gaspésie pour combler des emplois en pénurie de main d'œuvre ou à risque de l'être dans les prochaines années. Ce montant s'inscrit dans le cadre des initiatives d'attraction et de rétention décrites aux dispositions de la convention collective nationale de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS).

Pour encourager l'établissement de nouveaux talents dans notre région, une aide financière est proposée via une prime de rétention pour les finissants diplômés.

Conditions d'admissibilité à la prime de rétention

- 1) La personne doit s'engager envers le CISSS de la Gaspésie et offrir une disponibilité minimale de quatre (4) jours par semaine et ce, pendant une période continue de vingt-quatre (24) mois.
- 2) La personne doit être retenue et embauchée suite au processus de sélection du CISSS de la Gaspésie.
- 3) Le stage doit s'être déroulé dans une démarche menant à l'obtention de l'un des titres d'emploi suivants de la nomenclature :
 - Agent de relations humaines (1553)
 - Diététiste-nutritionniste (1219)
 - Technologue en électrophysiologie médicale (2286)
 - Éducateur (2691)
 - Ergothérapeute (1230)
 - Hygiéniste dentaire (2261)
 - Orthophoniste (1255)
 - Psychologue (1546)
 - Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle (1560)
 - Spécialiste en orientation et en mobilité (1557)
 - Technicien en diététique (2257)
 - Technicien en éducation spécialisée (2686)
 - Technicien de laboratoire médical (2224)
 - Technicien en travail social (2586)
 - Technologue en imagerie médicale (2205-2212)
 - Travailleur social (1550)

Versement de l'allocation

4) La personne salariée nouvellement embauchée reçoit la prime en deux versements comme suit :

Pour les titres d'emplois de professionnels :

- 2 850 \$ à la période suivant son embauche.
- 1 575 \$ supplémentaire après douze (12) mois complet de service continu à partir de la date d'embauche si elle demeure à l'emploi.

Pour les titres d'emplois de techniciens :

- 2 500 \$ à la période suivant son embauche.
- 1 500 \$ supplémentaire après douze (12) mois complet de service continu à partir de la date d'embauche si elle demeure à l'emploi.

Bris d'engagement

5) Situations possibles :

- Départ dans les douze (12) mois suivant la date d'embauche : la personne salariée devra rembourser le montant reçu au prorata du temps restant à l'atteinte du douze (12) mois.
- Départ entre le douzième (12) mois et le vingt-quatrième (24) mois suivant la date d'embauche : la personne salariée devra rembourser le montant reçu au second versement au prorata du temps restant entre le douzième (12) et le vingt-quatrième (24) mois.
- Absence pour des raisons prévues à la convention collective : la période d'engagement sera prolongée d'une durée équivalente à celle de l'absence, et ce, jusqu'au plus tard le 30 mars 2028.

Coordonnées et signature (employeur)

Signé à (ville) :

Le (date) :

Signature du chef des ressources humaines :

Nom en lettres moulées :

Fonction :

Sous quel titre d'emploi la personne a-t-elle été embauchée :

Date d'embauche :

Prime de rétention pour les finissants diplômés (Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine)

Coordonnées et signature
Signé à (ville) :
Le (date) :
Signature :
Nom en lettres moulées :
Matricule (si connu) :